



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« re-profilage de la piste "Combe des Vioz" »
sur la commune de Chamonix Mont-Blanc
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3967

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3967, déposée complète par Compagnie du Mont-Blanc le 21 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 octobre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 24 septembre 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, consiste à reprofiler la piste de ski « Combe des Vioz » sur 1,088 hectare réparti en 7 secteurs sur le domaine skiable du Brévent, sur la commune de Chamonix Mont-Blanc (74) ;

Considérant que le projet, situé entre 1 780 m et 2 000 m d'altitude, dont les travaux d'une durée d'un mois sont prévus à l'automne, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements à l'équilibre totalisant 7 960 m³ sur sept secteurs longeant le tracé du télésiège Parsa pour une surface remaniée de 10 880 m² et une surface de 500 m² pour du stockage temporaire ;
- défrichage de 715 m² de Mélèzin épars d'un seul tenant, non soumis à déclaration ;
- utilisation des pistes existantes (aucune piste d'accès au chantier ne sera créée) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet présente les caractéristiques suivantes :

- en zones N et Nc, zones naturelles et repérées dans le domaine skiable, le sous zonage Nc correspond aux sites d'alpage du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en partie dans une zone soumise à un aléa d'avalanche fort recensée sur la carte d'aléa du Plan de prévention des risques naturels Avalanches de la commune² ;
- dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Massif du Mont-Blanc et ses annexes » ;
- à 360 m de la ZNIEFF de type I « Les Aiguilles rouges, Carlaveyron et vallon de Bérard » ;

¹ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 22 février 2022

² PPR avalanche approuvé le 28 mai 2015

- à environ 800 m de la Réserve naturelle nationale des « Aiguilles rouges » et de la zone Natura 2000 directive habitats « Aiguilles rouges » ;
- en dehors de périmètre :
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de site inscrit et classé au titre des paysages ;
- en dehors de zone de prescriptions de la carte réglementaire du Plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune³ ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques avalancheux, le secteur du projet, faisant partie du domaine skiable du Brévent, est couvert par le Plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) ;

Considérant qu'en matière de gestion des pollutions, des mesures d'évitement et de réduction des incidences seront mises en place en phase chantier :

- définition des zones de stockages de matériaux et des véhicules ;
- gestion des déchets de chantier ;
- plan de circulation définissant les zones à éviter ;
- mise en place de procédures liées aux hydrocarbures et notamment en cas de fuites accidentelles ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le diagnostic établi :

- a mis en évidence la présence :
 - d'habitats naturels d'intérêts communautaires ;
 - d'espèce florale protégée : Lycopode des Alpes ;
 - d'espèces faunistiques à enjeux forts ou de zones favorables à leur développement : notamment présence du Lézard des murailles, territoire de chasse des chiroptères, présence d'avifaune et de zones de crottiers de Tétrasyre ;
- a conduit à la définition de mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire s'engageant à :
 - mettre en défens les stations de Lycopode des Alpes pour éviter toute atteinte accidentelle lors de la phase chantier ;
 - réaliser les travaux à l'automne afin de prendre en compte la phénologie des espèces faunistiques présentes sur le site ;
 - mettre en place un suivi des travaux et de la reprise de la végétalisation à la suite du replaquage des mottes et à l'ensemencement des parties terrassées à l'issue des travaux avec un mélange adapté au site, suivi réalisé par l'Observatoire de la Compagnie du Mont-Blanc⁴ ;

Considérant qu'en matière de préservation des paysages :

- les terrassements feront l'objet d'un raccord avec les bords de talus ;
- le replaquage des mottes de végétation ainsi que l'ensemencement des parties terrassées devront permettre d'atténuer la visibilité des aménagements dans le paysage ;
- un suivi sera réalisé par l'OCMB afin d'évaluer la bonne reprise de la végétation et de son insertion paysagère ;

Considérant que les incidences du projet cumulées avec celles du télésiège de la Parsa⁵, à proximité du site du projet, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives, au regard notamment de la forte représentation dans le massif du Brévent des milieux naturels présents sur le site, et que les mesures d'évitement et de réduction prises en faveur de la biodiversité dans le cadre de ces deux projets sont de même nature ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le site du Brévent ne dispose pas actuellement d'installation de neige de culture et qu'aucun projet de neige de culture n'est à l'étude sur ce secteur à court et moyen terme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

³ PPRn approuvé le 17 mai 2002

⁴ <https://www.compagniedumontblanc.fr/fr/societe/environnement/>

⁵ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20160304-LET-DecG2016-2358.pdf>

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de re-profilage de la piste "Combe des Vioz", enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3967 présenté par Compagnie du Mont-Blanc, concernant la commune de Chamonix Mont-Blanc (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/10/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03